



**Direction
Départementale
de l'Équipement
ARDECHE**

PREFECTURE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE ST BARTHELEMY LE PLAIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

(P.P.R. INONDATION)

LE DOUX

**Dossier Approuvé par Arrêté Préfectoral
le 12 Avril 1999**

REGLEMENT

Service

Urbanisme

Aménagement

Paysage

SOMMAIRE

Pages

GENERALITES

2

TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATION DES SOLS

⇒ Ouvrages et constructions existants

4

⇒ Constructions et utilisations futures

5

GENERALITES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes
- ❖ la protection des biens
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles découlent de la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1) Les principes dirigeant la définition des règles

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles :

- dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- **un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.**
- toute construction dans l'axe d'un talweg est à proscrire.

2) Les données de base

Le règlement regroupe les prescriptions à appliquer pour gérer l'occupation des sols et la construction en zone inondable.

L'élément de base indispensable pour l'utilisation de ces prescriptions est la connaissance des zones inondables. Cette connaissance est matérialisée par la carte d'aléa, liée à la probabilité d'occurrence de la crue de référence retenue (Voir. ZONAGE).

3) Définition des zones d'aléa

On distingue deux types de zones, différenciées en fonction du niveau de risque :

❖ **Zone R 1 : aléa fort**

❖ **Zone R 2 : aléa moyen**

Ces délimitations correspondent respectivement aux lits mineur et moyen de la rivière pour la zone R1 et à son lit majeur pour la zone R2.

Elles découlent de l'analyse de la crue de référence retenue, à savoir : celle du 3 août 1963.

Pour ces deux catégories de zones, figurent ci-après toutes les dispositions applicables :

1. aux ouvrages et constructions existantes

2. aux constructions et utilisations futures.

TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

1/ Ouvrages et constructions existants

Pour tous travaux (transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments, ...) s'appliquent les dispositions suivantes :

- si le bâtiment ne comporte pas de point d'attente des secours situé au moins à 0.50 m au dessus de la crue de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite
- les extensions d'emprise au sol sont interdites.

2/ Construction et utilisation du sol futures

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes.

a) Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient sont interdites, à l'exception de celles visés à l'article au paragraphe b) ci-dessous.

b) Occupations et utilisations du sol diverses autorisées sous conditions :

Sous la condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'ils préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants,
- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, et notamment les captages d'eau potable et leurs protections,
- les réseaux d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction, et de tout terrain de camping.
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux : tout grillage, toute clôture végétale et tout mur sont interdits.